



A R R Ê T É

N°2026_232_R

Objet :

**Restriction permanente de circulation
Installation d'une priorité à droite
intersection place de la Libération RD1075 /
rue Gustave Guerre – VC n°15**

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2026_213_R en date du 23 septembre 2026 portant restriction permanente de circulation et création d'un « Cédez le passage » place de la Libération ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et de sécuriser l'insertion des véhicules en provenance de la rue Gustave Guerre sur la place de la Libération ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection de la rue Gustave Guerre et de la place de la Libération en instaurant une priorité à droite ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2026_213_R en date du 23 septembre 2026 portant restriction permanente de circulation et création d'un « Cédez le passage » place de la Libération est abrogé.

Article 2 : À l'intersection de la rue Gustave Guerre et de la place de la Libération, immédiatement à la sortie du pont de la RD 1075, la circulation est réglementée selon les dispositions suivantes :

- les usagers circulant sur la place de la Libération dans le sens Ouest-Est doivent céder la priorité aux véhicules débouchant sur leur droite en provenance de la rue Gustave Guerre ;
- la rue Gustave Guerre est, à cette intersection, considérée comme la voie prioritaire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

La signalisation verticale et, le cas échéant, le marquage au sol nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place et entretenus par les services gestionnaires de la voirie.

Article 4 : infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,

Signé électroniquement par : Guillaume CARASSIO

Date de signature : 12/10/2026

Qualité : Maire

